

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00033
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet 5, allée Jean Racine. Mise à disposition de locaux à l'association ENFANCE ET PARTAGE - Avenant n°1 portant modification de surfaces.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que par convention de mise à disposition du domaine public communal en date du 10 juin 2021, la Ville de Saint-Étienne a mis à disposition de l'Association ENFANCE ET PARTAGE un bureau et une salle situés 5, allée Jean Racine, afin d'y exercer son activité de « prévention, d'assistance et de défense des enfants contre toute atteinte à la personne humaine »,

CONSIDERANT que l'Association ENFANCE ET PARTAGE a souhaité, pour des raisons financières, partager son bureau de 29 m²,

D E C I D E

Article 1

A compter du 1er janvier 2024, la Ville de Saint-Etienne met à la disposition de l'Association ENFANCE ET PARTAGE, des locaux situés 5 allée Jean Racine, contenant :

- un bureau de 29 m² le mardi toute la journée,
- une salle de 58 m².

Article 2

A compter du 1er janvier 2024, l'occupant ne remboursera plus que les charges de fonctionnement correspondant à la salle de 58 m², à la Ville de Saint-Etienne.

A titre indicatif, les charges seront calculées sur la base du coût au m² des fluides de l'ensemble des bâtiments communaux soit 16,95 € pour l'année 2022.

Ce montant sera révisé annuellement et, le cas échéant, revalorisé au coût réel des prestations.

Article 3

Toutes les clauses et conditions de la convention de mise à disposition du domaine public communal en date du 10 juin 2021 n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

Article 4

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 75888.

Article 5

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 19/01/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK